



Association des  
Grands Propriétaires  
Forestiers du Québec

## **PROJET DE LOI 97**

**Loi visant principalement à moderniser le régime forestier**

**Mémoire présenté par**

**L'Association des grands propriétaires forestiers du Québec (AGPFQ)**

**à**

**la Commission de l'aménagement du territoire**



**Le 29 mai 2025**

## Table des matières

<b>Table des matières.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE DU MÉMOIRE DE L'AGPFQ   PROJET DE LOI 97.....</b>	<b>1</b>
<b>1. Mise en contexte.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Accueil favorable aux propositions du projet de loi 97 pour la forêt privée .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 L'article 1 qui modifie l'article 1 de la LADTF.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 L'article 47 qui modifie les articles 90 et 92 de la LATDF .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3 L'article 78 .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4 L'article 157.....</b>	<b>8</b>
<b>2.5 Les articles 99 à 121.....</b>	<b>8</b>
<b>2.6 Autres considérations pour la forêt privée.....</b>	<b>10</b>
2.6.1 Participation de la forêt privée aux objectifs de conservation du Québec.....	10
2.6.2 Reconnaissance du producteur forestier qui met en marché un produit agricole.....	12
<b>3. Intérêt de l'Association pour le projet de loi 97 qui concerne la forêt publique.....</b>	<b>16</b>
<b>3.1 Des propositions qui vont dans la bonne direction .....</b>	<b>17</b>
<b>3.2 Les améliorations nécessaires du projet de loi 97 pour la forêt publique .....</b>	<b>18</b>
<b>4. L'importance de bien baliser la période de transition .....</b>	<b>22</b>
<b>5. Conclusion .....</b>	<b>24</b>

## SYNTHÈSE DU MÉMOIRE DE L'AGPFQ | PROJET DE LOI 97

L'AGPFQ regroupe les propriétaires de plus de 800 hectares d'un seul tenant. Ce sont des propriétaires plutôt que des producteurs et ils misent sur la gestion multi ressources pour générer des richesses à long terme au bénéfice de leurs nombreux partenaires. L'Association apporte son soutien à la ministre Blanchette-Vézina, surtout pour la composante de la forêt privée, mais elle souhaite aussi que la consultation permette d'enrichir le projet afin d'augmenter son acceptabilité sociale.

Les principaux points abordés dans le mémoire sont les suivants :

- Le projet doit être adopté après bonification parce que la forêt et la société changent rapidement et que la LATDF ne permettait plus l'adaptation;
- L'AGPFQ appuie le concept de loi-cadre qui permettra des ajustements plus fréquents;
- Elle appuie les principales propositions qui concernent la forêt privée :
  - L'article 1, alinéa 9 qui augmente les responsabilités de la ministre en forêt privée :
    - L'Association souhaite que des pouvoirs précis soient ajoutés afin de concrétiser cette responsabilité.
  - L'article 47 qui modifie les articles 90 et 92 de la LATDF en priorisant le bois de la forêt privée en cas de fortes perturbations;
  - L'article 78 qui modifie le processus d'enregistrement des producteurs;
  - Petit bémol pour l'article 82 qui modifie l'article 157 qui élimine l'obligation des grands propriétaires de recourir à un calcul de possibilité forestière qui n'était pas nécessaire;
  - Les articles 99 à 121 qui modifient la LAU a encadrant davantage la réglementation municipale qui concerne l'aménagement de la forêt privée.
- Elle propose aussi deux ajouts pour contribuer au développement de la forêt privée :
  - Une proposition pour diversifier les outils de conservation afin de contribuer à atteindre les objectifs québécois, sans tout mettre sous une cloche de verre;
  - Une clarification de la situation des producteurs forestiers par rapport aux producteurs agricoles.
- Les grands propriétaires interviennent seulement en forêt privée, mais leur situation est grandement influencée par la forêt publique. Les grands propriétaires forestiers estiment que leur mode de gestion de grands territoires forestiers pourrait inspirer le fonctionnement de la forêt publique. Pour ces raisons, ils commentent certaines des composantes du projet de loi 97 afin de contribuer à le bonifier pour augmenter son acceptabilité sociale. Les propositions d'ajustement de l'AGPFQ concernent les composantes suivantes :
  - La place des Premiers Peuples dans le prochain régime forestier;
  - La planification forestière;
  - Le zonage;
  - La gestion intégrée des ressources et du territoire;
- L'importance de bien baliser la période de transition entre les deux régimes.

## 1. Mise en contexte

L'Association des grands propriétaires forestiers du Québec (AGPFQ) regroupe les propriétaires qui possèdent des terrains forestiers de 800 hectares et plus d'un seul tenant. Ils sont présents dans toutes les régions du Québec. Les membres actuels de l'Association possèdent près d'un demi-million d'hectares et mettent en marché collectivement et annuellement près d'un million de m<sup>3</sup> de bois. L'Association a été constituée afin de permettre à ses membres de promouvoir leur modèle de gestion, faire entendre leur voix et contribuer au développement de la forêt privée de même que l'ensemble du secteur forestier.

Ses membres se décrivent comme des propriétaires forestiers-gestionnaires de territoire. Le rôle de producteur forestier ne représente qu'une seule facette de celles des propriétaires. Ils gèrent de vastes superficies forestières dans un cadre de gestion multi ressource depuis plusieurs décennies. Certes, ils produisent des volumes de bois d'une manière importante, mais ils accueillent aussi une multitude de clubs de chasseurs et de pêcheurs. Ils concluent des ententes avec des acériculteurs pour mettre en valeur les érables de leurs propriétés. Ils développent d'autres sources de revenus sur leur propriété, entre autres des projets d'énergie renouvelable, tels que l'éolien, et ils contribuent au marché du carbone. Ils mènent également des projets de conservation et ils aménagent leur forêt d'une manière intensive et durable. Tous les grands propriétaires ont à cœur le développement local en s'associant le plus possible aux acteurs locaux afin que leurs propriétés constituent un levier d'occupation du territoire. Enfin, ils misent sur l'innovation en s'associant à des chercheurs pour développer des savoirs et connaissances sur de multiples sujets.

Le Séminaire de Québec, l'un des membres de l'Association, possède la Seigneurie de Beaupré depuis presque quatre siècles. Cette forêt produit une multitude de produits et de services écologiques et elle satisfait les besoins d'une multitude d'usagers qui la fréquentent. L'harmonie a toujours été au cœur de sa gestion et cela fonctionne très bien. C'est la preuve que cette gestion équilibrée et à long terme crée beaucoup de richesses.

L'implication des équipes de professionnels des grands propriétaires et de leurs fournisseurs de services, avec leurs expertises, contribue à enrichir les analyses et les propositions de l'Association pour soutenir le développement de la forêt privée québécoise.

Cette forêt privée offre aujourd'hui un énorme potentiel pour contribuer davantage à l'approvisionnement des usines qui sont à proximité. Elle est en croissance à la suite des investissements consentis et travaux réalisés depuis 50 ans. Selon les données de la Fédération des producteurs de bois du Québec (FPFQ)<sup>1</sup>, en 50 ans, le volume de bois sur pied (stock ligneux) est passé de 520 Mm<sup>3</sup> à 750 Mm<sup>3</sup> soit une augmentation de 40% durant cette période. En fait, la possibilité forestière de la forêt privée progresse beaucoup plus rapidement que celle de la forêt publique. Ce potentiel de mobilisation des bois et de création de richesse pour le Québec est considérable puisque la possibilité forestière n'est pas entièrement récoltée. En effet, seulement

---

1 <https://www.foretrivee.ca/wp-content/uploads/2024/04/Document-final-Statistiques-brochees-2023.pdf>

8 Mm<sup>3</sup> sont récoltés annuellement sur un potentiel de plus de 17 Mm<sup>3</sup>. Cette situation démontre à la fois qu'il est possible d'investir et d'améliorer le rendement durable de la forêt, mais aussi que la forêt privée a aujourd'hui la capacité d'assumer une plus grande participation pour approvisionner l'industrie de la transformation. Aujourd'hui, avec seulement 10% de la superficie, les forêts privées du Québec constituent plus de 20% de l'approvisionnement des usines. Cette proportion est grandissante et pourrait atteindre 25 à 30% par la mise en place d'une stratégie de mobilisation des bois de cette forêt.

Pourquoi est-il nécessaire de moderniser le régime forestier québécois ? Le déclencheur pour lancer la consultation de la « Réflexion sur l'avenir de la forêt québécoise » a été l'épisode dramatique de feux de forêt de 2023. Le Forestier en chef avait alors affirmé qu'il fallait revoir notre approche d'aménagement forestier. L'environnement forestier a changé depuis l'adoption de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LATDF). La forêt change d'une manière accélérée et les attentes de la société québécoise évoluent aussi rapidement. Voici les principaux changements dont il faut tenir compte en modernisant le régime forestier :

- Tout ce qui influence la santé et la résilience des forêts, soit bien sûr les changements climatiques et toutes ses conséquences, dont les événements climatiques extrêmes, l'importance accrue des feux de forêt et des ravageurs, la migration des espèces, dont celles qui sont envahissantes;
- Les valeurs de la société et les défis sociétaux, qui s'intéressent à la protection de la biodiversité et à l'importance de conserver une part importante du territoire;
- La réconciliation en cours avec les Premières Nations;
- La gestion multiressource qui considère : l'acériculture, la culture du bleuet et tous les autres produits forestiers non ligneux, la récréation en forêt et tous les défis que pose l'harmonisation des usages pour lesquels il existe souvent une certaine confusion quant aux droits et privilèges des uns et des autres;
- La compétitivité de l'industrie forestière québécoise, qui décline à l'échelle mondiale parce que le partage des responsabilités en forêt publique a conduit à une fragmentation peu efficace des actions et que le cumul des changements devient des contraintes qui font augmenter les coûts. Cette diminution de la compétitivité a entraîné la fermeture d'usines et a un impact important sur la vitalité de plusieurs municipalités;
- Parallèlement, le potentiel de la forêt privée augmente, et est sous-utilisé;
- Les préoccupations pour décarboner l'économie québécoise et saisir les occasions liées au marché du carbone;
- Les marchés des produits forestiers qui ont changé de façon importante et qui oblige à se mettre à niveau une stratégie industrielle pour le secteur forestier québécois et les emplois rattachés à ceux-ci.

Dans ce contexte, la rigidité de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LATDF) constituait un enjeu, parce qu'il devenait impossible d'apporter des ajustements.

La consultation sur la « Réflexion sur l'avenir de la forêt » menée par la ministre Blanchette-Vézina à l'hiver 2024 a permis d'entendre de très nombreuses organisations qui ont souligné tous les

défis qu'il fallait relever pour moderniser le régime forestier. Ils faisaient consensus pour dire que le *statu quo* était impossible.

Pour toutes ces raisons, l'AGPFQ considère que le projet de loi 97 doit aller de l'avant et être adopté par l'Assemblée nationale, tout en insistant sur l'importance de bonifier certaines de ses composantes afin d'augmenter l'acceptabilité sociale du projet. La tenue de la consultation particulière menée par la Commission de l'aménagement du territoire doit contribuer à le renforcer.

Globalement, notre association adhère au principe d'adopter une loi-cadre qui allégera la *LADTF* afin de la rendre plus agile. Certes, il est inquiétant pour plusieurs de ne pas connaître le contenu des règlements qui suivront la loi. Même si le contenu des règlements reste inconnu à ce stade, il faut amorcer le changement pour répondre aux enjeux actuels.

L'AGPFQ accueille favorablement les modifications proposées par le projet de loi 97 pour ce qui concerne la forêt privée. Elles devraient permettre d'augmenter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement des usines. Nous proposerons aussi des ajustements afin de renforcer la portée de certaines propositions. Nous soulignerons aussi que la modernisation du régime forestier devrait aussi servir à clarifier certaines situations qui nuisent au développement de la forêt privée.

Les grands propriétaires forestiers interviennent exclusivement en forêt privée. Cependant, il n'existe qu'un seul régime forestier pour encadrer les deux tenures. Ces propriétaires estiment qu'ils subissent l'influence du cadre de gestion appliqué à la forêt publique. Ils ont besoin de recruter des entrepreneurs, des travailleurs et des travailleuses qu'ils partagent avec ceux qui interviennent en forêt publique. Ils ont aussi besoin d'usines pour transformer leur bois. Or, ces usines s'approvisionnent également en forêt publique. L'image du secteur, qui découle des activités en forêt publique, affecte aussi la leur. Enfin, plusieurs acteurs du secteur forestier estiment que le modèle de gestion de vastes territoires forestiers appliqués par les grands propriétaires pourrait servir de référence pour réformer en partie le modèle qui s'applique en forêt publique. Pour toutes ces raisons, l'AGPFQ va aussi présenter des propositions pour bonifier le projet de loi 97 pour les aspects qui concernent la forêt publique.

## 2. Accueil favorable aux propositions du projet de loi 97 pour la forêt privée

Le projet de loi 97 traite principalement de la forêt publique, mais plusieurs articles concernent directement la forêt privée. L'esprit général des modifications proposées vise à augmenter la contribution de la forêt à l'approvisionnement des usines, notamment en créant un environnement d'affaires plus favorable. Ces propositions sont généralement pertinentes et elles auront un impact positif. Plusieurs étaient d'ailleurs attendues par l'AGPFQ. L'Association avancera aussi des propositions pour bonifier le projet de loi pour la forêt privée.

### 2.1 L'article 1 qui modifie l'article 1 de la LADTF

L'actuel règlement numéro 1 de la LADTF précise à l'alinéa 6 que le ministre est responsable : « d'encadrer l'aménagement des forêts privées ». Le projet de loi 97 propose d'accroître les pouvoirs du ministre en faveur de la forêt privée avec un ajout à l'alinéa 9 : « encadrer l'aménagement des forêts privées et favoriser leur contribution à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. »

L'Association appuie cette proposition. Cet engagement en faveur d'une plus grande mobilisation se répercute sur d'autres articles du projet de loi. L'AGPFQ souhaite cependant que cette nouvelle responsabilité se traduise encore plus concrètement. L'expression n'est pas parfaite, mais l'esprit de la proposition de l'AGPFQ consiste à confier à la ministre un rôle semblable à celui d'un ombudsman de la forêt privée. Elle devrait avoir des pouvoirs suffisants pour intervenir auprès de ses collègues qui adoptent des politiques publiques qui auront des impacts sur le développement de la forêt privée. L'idée ne consiste pas à bloquer tous les changements, mais surtout de profiter de l'expertise spécifique de la ministre pour s'assurer que les préoccupations des acteurs de la forêt privée seront considérées lors de l'adoption de ces politiques.

Les exemples sont nombreux au cours des dernières années de l'adoption de lois et règlements qui ont des impacts importants sur le droit de produire et même sur le droit de propriété des propriétaires forestiers, dont : le Plan nature en 2023, les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'encadrement et le développement des énergies propres, le territoire et les activités agricoles et la loi sur l'expropriation. Les grands propriétaires forestiers ont l'impression que les propriétaires de boisé ne sont pas toujours défendus et que c'est toujours le domaine forestier privé qui est sacrifié pour que d'autres préoccupations sociétales soient satisfaites. Si l'on veut augmenter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement, cette dynamique devra changer.

L'AGPFQ propose de s'inspirer du libellé de l'article 17.6 de la LADTF proposé par le projet de loi 97 pour permettre au ministre d'encadrer les projets de politiques publiques en forêt privée. Une disposition de ce type pourrait, par exemple, prendre la forme suivante :

*« Malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou un ministre habilité à agir, ne peut, en forêt privée, sans consulter le ministre responsable des forêts et obtenir son consentement :*

- 1° mettre en réserve un territoire dans le but de constituer une nouvelle aire protégée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- 2° reconnaître un territoire à titre de paysage humanisé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- 3° modifier les règles de protection du territoire agricole;
- 4° dresser le plan d'un habitat faunique en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. »

## 2.2 L'article 47 qui modifie les articles 90 et 92 de la LATDF

Le nouvel article 92 permet de prioriser les volumes de bois provenant de la forêt privée en cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers. Les modalités proposées par l'article 92 permettront de limiter temporairement les volumes de bois à récolter par les titulaires de licence d'aménagement forestier durable.

Cette façon de faire permettra aux producteurs forestiers de ne pas subir une concurrence indue à cause de l'abondance des volumes qui peuvent provenir de la forêt publique dans ces circonstances. Elle favorisera donc l'écoulement des volumes qui proviendront de la forêt privée. Elle permettra aussi aux producteurs de préserver leur lien d'affaires avec les entrepreneurs forestiers et les transporteurs dont les services auraient été fortement sollicités par les détenteurs de licences. Il s'agit d'une proposition utile pour la forêt privée et l'AGPFQ l'approuve.

La modification de l'article 90 pour l'application du principe de résidualité pourrait être bonifiée. L'AGPFQ estime que le projet de loi 97 devrait introduire des nuances pour faciliter l'application du principe. Il a été introduit en 1988 dans la *Loi sur les forêts*. Ce principe est essentiel pour protéger les producteurs forestiers contre la concurrence des volumes provenant de la forêt publique. Cependant, cette notion de résidualité comporte plusieurs défis de mise en œuvre, notamment :

- La difficulté d'établir le volume « mobilisable » de la forêt privée qui est généralement inférieur à la possibilité forestière. Plusieurs facteurs, dont l'accès au marché, la disponibilité de la main-d'œuvre, la mobilisation des producteurs et la souplesse de la réglementation municipale, influencent l'établissement de ce volume. Ce sont les syndicats de producteurs de bois qui effectuent ce calcul qui sera considéré par le MRNF, de même que d'autres sources de fibres, avant d'établir le volume attribué aux licences d'aménagement forestier durable;
- L'autre difficulté d'application du principe concerne l'absence d'engagement des producteurs pour livrer le volume engagé par les syndicats de producteurs forestiers comme mobilisable. Si les livraisons effectives sont inférieures aux volumes estimés comme mobilisable, l'usine pourrait manquer de bois puisque sa garantie sera plus faible que ce qu'elle aurait pu atteindre si le volume déclaré avait été plus bas. Les producteurs peuvent, notamment, évoquer les prix trop faibles comme facteur limitant leur capacité à respecter les volumes mobilisables. Ces prix peuvent parfois faire l'objet d'arbitrage par

la Régie des marchés agricoles. Puisque le MRNF n'a pas compétence en matière de fixation des prix, il se trouve à devoir prendre des décisions en partie à l'aveugle, sans disposer de tous les éléments nécessaires pour faire appliquer le principe de résidualité.

Le projet de loi 97 reprend les mêmes principes dans l'article 90 qui était prévu à l'article 91 de la LATDF. Cependant, puisque la licence sera dorénavant offerte pour une période de dix ans, il existe plus de risques que le volume résiduel établi pour la licence comporte des écarts plus importants que celui établi pour les garanties d'approvisionnement pour une période de 5 ans. En dix ans, il est probable que de nombreuses évolutions surviennent dans les marchés des produits forestiers.

Afin de clarifier davantage ce principe de résidualité, l'AGPFQ recommande d'introduire les cinq dispositions suivantes :

- Établir par règlement les critères devant être utilisés pour établir le volume mobilisable, qui ne devra pas, comme avant, dépasser la possibilité forestière régionale;
- Établir à chaque 5 ans un bilan des volumes mobilisés et fixer de nouveaux objectifs ambitieux et réalistes, pour augmenter progressivement le volume mobilisable;
- S'engager à produire les volumes mobilisables;
- Établir un mécanisme d'ajustement après 5 ans de l'attribution d'une licence afin de permettre aux parties d'ajuster les volumes en fonction des nouvelles conditions de marché;
- Le bois de la forêt privée étant, pour le moment considéré un produit agricole, le MRNF devrait être partie prenante des arbitrages éventuels de la Régie des marchés agricoles du Québec pour la partie de l'application des plans conjoints touchant le bois. Il pourra faire valoir son expertise du secteur forestier et sa connaissance des marchés tout en pouvant jouer un rôle direct pour consolider son exercice d'estimation des volumes résiduels attribuables.

## 2.3 L'article 78

L'article 78 qui modifie l'article 130 permet de moderniser le processus d'enregistrement des producteurs. Ce changement n'aura pas d'effet sur les grands propriétaires, mais l'Association estime qu'il est important d'encourager les modifications qui seront profitables pour les plus petits producteurs. Cette modification placera l'enregistrement des producteurs forestiers directement sous la responsabilité des ingénieurs forestiers. Elle va simplifier les démarches des producteurs et faciliter leur recrutement. Les outils technologiques qu'utilisent les conseillers forestiers devraient contribuer à simplifier ce processus d'enregistrement. Il faudra possiblement prendre des précautions pour s'assurer d'une mise en œuvre standardisée, mais tout ce qui permet de mobiliser davantage de producteurs constitue un gain pour la forêt privée. Cette mesure devrait permettre de mobiliser davantage de producteurs inactifs et constituera un gain pour la forêt privée.

## 2.4 L'article 157

Le projet de loi 97 fait disparaître l'obligation pour les grands propriétaires forestiers de produire un calcul de possibilité forestière de récolte..

En pratique, a la majorité des grands propriétaires effectuent périodiquement le calcul de leur possibilité. Il s'agit d'un outil de gestion indispensable. Il permet de bien connaître l'évolution du capital forestier, comme le font les investisseurs avec les placements financiers. Les grands propriétaires apprécient aussi le fait de disposer de cette information périodiquement pour s'assurer que leurs pratiques permettent un aménagement forestier durable Il s'agit notamment d'une information critique avant de prendre des ententes d'approvisionnement avec les usines car elle assure le respect du potentiel de la forêt.

Les grands propriétaires forestiers confient, individuellement le mandat du calcul de la possibilité forestière à un seul fournisseur et ils sont fiers d'affirmer qu'aujourd'hui, le Consultant forestier DGR, constitue la dernière expertise disponible en calcul de possibilité forestière au Québec en dehors du bureau du Forestier en chef. C'est ce qui permet à ces propriétaires forestiers d'avoir des stratégies d'aménagement forestier arrimées avec la réalité du terrain qui se traduit par des investissements en sylviculture améliorant la valeur de leurs actifs forestiers et de justification des budgets à leurs propriétaires. Enfin, soulignons que les grands propriétaires ont intégré la notion de rendement durable à leur stratégie d'aménagement forestier plutôt que la possibilité forestière à rendement soutenu.

## 2.5 Les articles 99 à 121

L'AGPFQ apprécie les modifications proposées pour modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le mémoire préparé par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le conseil des ministres est utile pour comprendre la portée des modifications proposées. L'Association estime que l'harmonisation des lois et règlements constitue un enjeu très important pour le développement de la forêt privée. Le projet de loi 97 apporte des réponses concrètes et utiles pour atténuer cette préoccupation. Cette harmonisation des lois et règlements se situe à un niveau stratégique pertinent en proposant une démarche d'intégration jusqu'au schéma d'aménagement.

En se basant sur les informations fournies dans le mémoire préparé par la ministre pour le Conseil des ministres, l'Association précise ce qu'elle apprécie le plus dans cette proposition<sup>2</sup> :

- Confier la compétence de réglementer l'aménagement de la forêt privée de façon exclusive à la MRC et apporter des précisions à cette habilitation réglementaire; ;
  - Il s'agit d'un gain pour uniformiser davantage les réglementations qui sont trop souvent différentes d'une municipalité à l'autre;

---

<sup>2</sup> Tirés du mémoire préparé par la ministre Maïté Blanchette-Vézina pour le conseil des ministres.

- Il faudrait éventuellement prévoir des exceptions pour les municipalités de très grande taille qui disposent d'équipe de professionnels qui sont aptes à établir des réglementations adéquates;
- Il serait aussi intéressant d'explorer la pertinence de constituer un groupe de travail réunissant des gens des milieux municipal et forestier afin d'établir des options de réglementations à sélectionner en fonction des conditions locales. Ces options de réglementation devraient s'appuyer sur la science et les connaissances disponibles et le respect des prérogatives professionnelles des ingénieurs forestiers.
- Obliger les MRC à adopter un règlement régional sur l'aménagement de la forêt privée suivant la révision de leur SAD :
  - Il s'agit d'une proposition intéressante pour s'assurer de créer des conditions suffisantes pour favoriser la mise en valeur et l'aménagement forestier durable de la forêt privée;
  - Ce règlement régional devrait tenir compte de l'OGAT 2 sur la conservation des écosystèmes qui pourraient, dans certaines circonstances, sembler en opposition avec celui de l'aménagement de la forêt privée. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet dans la section suivante.
- Assujettir le règlement régional à l'analyse de la conformité aux OGAT dans l'intervalle précédant la révision du SAD;
- Prévoir la tenue de consultations particulières du milieu forestier avant l'adoption d'un règlement régional :
  - Il s'agit d'une proposition pertinente parce que les acteurs de la forêt privée ne sont pas toujours impliqués auprès des autres acteurs de l'aménagement du territoire;
  - Cette obligation va forcer la concertation et la forêt privée sera mieux connue.
- L'AGPFQ appuie aussi :
  - L'importance de distinguer entre la coupe de bois en milieu urbain ou semi-urbain, qui entraîne un changement de vocation du site. Lorsqu'il est question d'un ensemble résidentiel, il serait pertinent de continuer à décrire ces interventions comme de l'abattage, en opposition à la proposition de nommer les activités de l'aménagement forestier pour la foresterie;
  - La proposition que les règlements adoptés à l'échelle régionale devront intégrer des mesures d'exception lorsque les activités d'aménagement sont prescrites par un ingénieur forestier. Ces interventions pourront se réaliser parce qu'elles correspondent à de saines pratiques. Leur réalisation devrait faire l'objet de déclaration de conformité.

## 2.6 Autres considérations pour la forêt privée

### 2.6.1 Participation de la forêt privée aux objectifs de conservation du Québec

Dans le mémoire qu'elle a produit pour contribuer à la « Réflexion sur l'avenir de la forêt » (<https://agpfq.ca/#publications>), l'AGPFQ a beaucoup insisté sur l'importance de disposer de plus « grandes nuances de vert » pour contribuer à l'effort de conservation. La préoccupation exprimée concernait l'inquiétude que la stratégie québécoise de conservation limite son coffre d'outils aux catégories de protection les plus strictes, soit les aires protégées de catégorie 1 à 4. Il s'agit de la couleur de vert la plus foncée. C'est bien sûr souhaitable d'utiliser cette couleur pour conserver une part importante de la biodiversité québécoise. Il existe cependant d'autres couleurs de vert qui sont utilisées ailleurs dans le monde et les pays qui appliquent une plus large palette de couleur visent des objectifs de conservations identiques à ceux du Québec. Ils utilisent des mécanismes de conservation plus souples et qui autorisent des activités qui ne menacent pas la biodiversité.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a déployé depuis plusieurs années une stratégie très rigoureuse pour implanter son réseau d'aires protégées et tous les Québécois devraient être fiers de la qualité de la représentation des provinces naturelles de ce réseau. Toutefois, cette stratégie a atteint une limite car elle utilise peu les catégories moins restrictives d'aires protégées, soient celles associées à des activités durables sur le territoire.

Au Québec, même quand le MELCCFP explore de nouvelles façons de faire, la démarche est toujours effectuée avec la même posture d'exigences très élevées. L'emphase est mise sur la protection plutôt que la conservation qui, pourtant, selon des définitions internationales, repose sur trois piliers complémentaires : la protection, la restauration écologique et l'utilisation durable. Cette logique semble avoir guidé le MELCCFP lorsqu'il a adopté des lignes directrices pour encadrer les autres mesures de conservation efficaces (AMCE). Bien qu'il s'agisse normalement d'un outil complémentaire, les AMCE tendent à reproduire plusieurs caractéristiques propres aux aires protégées. Par ailleurs, le MELCCFP a organisé un Forum sur les aires protégées d'utilisation durable (APUD) en 2024 auquel ont participé l'AGPFQ, mais en y associant certaines contraintes, comme l'exigence de les coupler à au moins 50 % d'aires de conservation plus strictes - une obligation qui ne découle pourtant pas des cadres internationaux.

L'AGPFQ est également inquiète quant à l'utilisation du terme « pratiques exemplaires » pour tolérer la présence d'activités dans les zones faisant l'objet de conservation durable. Ce terme est difficile à définir, mais les exemples donnés, la récolte de bois de chauffage, une activité artisanale, ne sont pas rassurants.

Les grands propriétaires forestiers estiment que l'aménagement forestier durable permet de maintenir le couvert forestier tout en étant apte à réagir et à aménager la forêt pour l'aider à s'adapter aux changements qu'elle subit. Certains grands propriétaires gèrent des forêts sous

aménagement depuis plus d'un siècle et elles disposent d'un capital énorme de biodiversité. Elles constituent aussi des corridors écologiques indispensables pour la faune. Plusieurs des grands propriétaires ont fait certifier leur territoire selon la norme FSC.

Si la définition du mot « Conservation » n'est pas uniformisée, l'AGPFQ est très inquiète d'une éventuelle application de l'OGAT qui vise la conservation de 30 % du territoire si les outils disponibles ne sont pas plus diversifiés. Selon la Gazette officielle du Québec du 18 septembre 2024 : « En 2030, 30 % du territoire est visé par une mesure de conservation. »<sup>3</sup> Si les seuls outils disponibles sont ceux de protection stricte, les MRC n'auront pas d'autres choix que d'imposer des expropriations aux propriétaires forestiers.

L'interprétation que l'Association entend souvent des élus municipaux est que ce pourcentage de conservation doit être constitué de protection intégrale. Pourtant, le maintien du couvert forestier et le recours aux saines pratiques d'aménagement forestier durable, notamment lorsque ces pratiques sont certifiées, constituent un processus de conservation efficace. Ce sont les changements de vocation qui constituent la vraie menace.

Il est essentiel de bien se préparer afin de contribuer à l'atteinte de la cible en forêt privée, tout en évitant de compromettre les activités d'aménagement forestier. À cette fin, le MRNF devra collaborer étroitement avec le MELCCFP pour disposer de l'ensemble des outils nécessaires à la mise en place de différents niveaux de conservation, susceptibles de soutenir l'atteinte de l'objectif de 30 %, notamment :

- Des AMCE qui contribuent à la conservation, mais qui autorisent les activités d'aménagement forestier durable :
  - Il faudra notamment finaliser les discussions pour déterminer quelles sont les pratiques exemplaires.
- Des aires protégées de la catégorie des paysages humanisés (Catégorie V);
- Des servitudes de conservation qui autorisent des activités qui permettent le maintien du couvert forestier, notamment avec des plans d'aménagement enrichis de considérations liées à la conservation.

Tous ces outils seront utiles et nécessaires pour aider les MRC à déployer leurs schémas d'aménagement en intégrant le développement de l'aménagement forestier de leur territoire tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de conservation. Tous les acteurs qui s'impliquent pour adopter des mesures de conservation deviennent plus conscients des enjeux et ils deviennent plus attentifs, par exemple, pour protéger d'une manière proactive les espèces vulnérables et menacées. Il faut agrandir le cercle des acteurs qui s'intéressent à la conservation, pas l'imposer de force.

---

<sup>3</sup> Gazette Officielle du Québec, parution du 18 septembre 2024, Décret 1331-2024, Gouvernement du Québec.

## 2.6.2 Reconnaissance du producteur forestier qui met en marché un produit agricole

L'AGPFQ se réjouit quant aux avancées proposées par le projet de loi 97 visant à renforcer la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement des usines. Toutefois, elle demeure préoccupée par l'ambiguïté persistante quant au statut des producteurs forestiers par rapport au milieu agricole, une situation qui crée de l'incertitude et pourrait compromettre leur engagement.

L'Association croit que le projet de loi 97 aurait pu constituer une occasion à saisir pour mieux délimiter les frontières entre les deux secteurs d'activités. L'enjeu a été créé par l'inclusion du produit « Bois » dans la Loi sur la mise en marché des produits agricoles à titre de produit agricole. Pourtant, il se distingue des produits agricoles de plusieurs manières. Contrairement aux producteurs agricoles qui sont actifs à chaque année, les producteurs forestiers peuvent espacer de plusieurs années leur mise en marché. La grande majorité de ceux-ci font appel à des entrepreneurs pour réaliser les travaux. Les producteurs forestiers n'ont pas l'obligation de produire et peuvent attendre selon les conditions de marchés. Les producteurs agricoles élèvent et/ou cultivent pour vendre leur production, pas pour céder un héritage à leurs enfants. S'ils ne produisent pas, ils doivent supporter des coûts importants. Un propriétaire forestier qui ne produit pas voit la valeur de sa propriété augmentée.

Par ailleurs, la définition de ce qu'est un producteur forestier varie considérablement. Le MRNF, par exemple, s'appuie sur une définition fondée uniquement sur la possession d'une superficie forestière minimale, actuellement fixée à 4 hectares, et sur l'existence d'un plan d'aménagement forestier. À cela s'ajoutent les définitions propres aux 13 plans conjoints en vigueur dans la province, qui présentent parfois des écarts importants, tant en ce qui concerne la nature des produits visés que le type de territoire admissible. Dans certains cas, il suffit de mettre du bois en marché pour être reconnu comme producteur, sans qu'il soit nécessaire de posséder une propriété forestière.

Cependant, les définitions utilisées par le milieu agricole sont les plus déterminantes et elles occasionnent des difficultés sérieuses pour le secteur forestier.

*La Loi sur les producteurs agricoles* précise à l'article 1 que :

- k) « **produit agricole** » : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage **ou de la forêt**, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole.

Mais aussi :

- j) « **producteur** » : une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf:
- i) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail ([chapitre C-27](#));
- ii) **une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;**

- *iii)* une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
- *iv)* une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000 \$ ou, compte tenu de la variation du prix des produits agricoles, à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

Selon ces définitions, les producteurs forestiers produisent un produit agricole, mais ils ne sont pas des producteurs agricoles. Il s'agit d'une ambiguïté préoccupante.

Cette exclusion des producteurs forestiers de la définition de producteur agricole prive les producteurs forestiers des avantages dont bénéficient les producteurs agricoles, dont voici une liste non exhaustive : l'assurance récolte, l'exonération de 70 % des taxes, incluant la valeur des bâtiments, l'achat de diesel sans taxes d'accises fédérales et provinciales, etc. La protection du droit de produire offert par la *Loi sur la protection du territoire agricole* est aussi l'apanage exclusif des activités agricoles.

Voici quatre exemples de problématiques liées à l'ambiguïté entre la production agricole et forestière qui préoccupent beaucoup les propriétaires forestiers engagés dans des activités de sylviculture et d'aménagement forestier :

- Le projet de loi 86 : *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*<sup>4</sup> a introduit des dispositions supplémentaires qui sont très inquiétantes pour les propriétaires qui veulent produire du bois, deux exemples :
  - L'article 31 du projet de loi propose une modification qui n'est pas anodine pour déterminer quelles activités seront acceptables dans les érablières « Une personne ne peut, sans autorisation de la commission, utiliser une érablière située dans une région agricole désignée à une autre fin **que la production acéricole**. La coupe des érables y est interdite sans l'autorisation de la commission, à moins que ce ne soit à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie ou pour la construction d'une cabane à sucre. » Combiné aux modifications apportées par le projet de loi pour définir une érablière, cet ajout fait en sorte qu'un propriétaire forestier ne peut plus aménager sa forêt s'il n'a pas l'intention de produire du sirop d'érable. Est-ce que la production forestière des érablières est devenue un acte illégal en zone agricole qui est composée de 47 % de forêt ?
  - L'article 60 qui modifie l'article 79.0.6 interdisant l'acquisition de propriété dans plusieurs parties de la zone agricole pour les personnes morales non reconnues comme exploitation agricole enregistrée. Existe-il maintenant deux catégories de personnes morales lorsque vient le moment d'acquérir une propriété forestière ?

---

<sup>4</sup> <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-86-43-1.html>

- Le 20 mars 2025, la CPTAQ a rendu une décision défavorable<sup>5</sup> à une demande de Domtar afin de protéger les érables de ses propriétés. Pourtant, Domtar est un grand propriétaire qui dispose d'une équipe de professionnels forestiers pour encadrer toutes ses activités de récolte. Avec plus de 250,000 entailles en production sur ses propriétés, Domtar est favorable à la production acéricole, plusieurs partenariats permettent à des acériculteurs de produire du sirop d'érable sur ses terrains. Ses pratiques des dernières années permettent aussi de démontrer que même dans des peuplements fortement dégradés, les érablières retrouvent leur dynamisme après des interventions et le potentiel acéricole se maintient. L'approche de Domtar vise la production forestière tout en conservant le potentiel acéricole. En plus d'être un grand propriétaire forestier, Domtar possède une usine à Windsor qui a besoin d'être approvisionné en bois feuillus. Laforêt de Domtar, gérée depuis 150 ans est d'ailleurs certifiée selon la norme FSC. La loi 86 vient donc mettre la sylviculture et la production forestière à titre d'activité secondaire à une production agricole, l'acériculture. Il n'a plus le droit de produire du bois sauf dans un cadre qui ne lui convient pas ?
- Le 22 mai 2025, la ministre Blanchette Vézina rendait publique une entente avec Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ)<sup>6</sup> afin de réserver 50 000 hectares supplémentaires de forêt pour la production de sirop d'érable. Cette décision faisait suite à une campagne de communication négative coordonnée par les Producteurs et Productrices acéricoles du Québec concernant l'aménagement des érablières sur les terres publiques du Québec L'AGPFQ croit que les activités sylvicoles et les activités acéricoles peuvent se dérouler sur la même parcelle de terrain, de manière planifiée afin de créer de la richesse à long terme à partir des forêts. L'AGPFQ n'appuie par les mesures qui exclue des activités compatibles :
  - Selon le plan directeur acériculture du MRNF<sup>7</sup> qui date de 2018, il existe au Québec un potentiel de près de 253 millions d'entailles, dont 142 millions en forêt privée et 111 millions en forêt publique. Puisque 55 millions d'entailles sont actuellement en exploitation au Québec, il est facile de conclure que le nombre d'entailles potentielles est en croissance au Québec et qu'il y a amplement de secteurs potentiels pour le développement de l'acériculture au Québec. Avec l'entente annoncée par la Ministre que l'implantation d'une mesure de résidualité devrait être implantée pour l'acériculture en forêt publique afin que celle-ci ne concurrencent pas les érablières en terres privées. Au niveau de la Loi 86, l'AGPFQ croit que la Ministre pourrait intervenir auprès de son homologue de l'Agriculture afin que les activités de sylviculture et d'aménagement forestier soient traitées équitablement par la CPTAQ.

<sup>5</sup> <https://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=F51DB7B57972EE7D36FFB2ECD241B71E>

<sup>6</sup> [La ministre Blanchette Vézina conclut une entente de principe avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec](#)

<sup>7</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/gestion/acericulture/PL\\_directeur\\_acericulture\\_MRNF.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/gestion/acericulture/PL_directeur_acericulture_MRNF.pdf)

- Sinon, alors que les scieries de feuillus ont du mal à s’approvisionner au Québec, nous allons réduire significativement le potentiel de production de bois pour réserver toutes les forêts de la zone verte à la production acéricole? Rappelons encore une fois que l’AGPFQ n’est pas contre la production acéricole, bien au contraire, Solifor est probablement le l’un des plus grands locateurs de superficies d’érablières pour la production acéricole au monde. Son approche n’est toutefois pas exclusive à l’acériculture car ces forêts produisent du bois et du sirop d’érable et il permet en même temps l’accès de ses forêts aux chasseurs et pêcheurs;
- Le dernier exemple concerne l’évolution des règlements de mise en marché collective du bois de sciage et déroulage. Une entente qui a perduré pendant plusieurs décennies pour encadrer la vente du bois, surtout de sciage, entre les producteurs, les syndicats de producteurs et les usines a permis de bénéficier d’une mise en marché efficace et ordonnée. Sans que la démonstration de la pertinence n’ait été effectuée pour convaincre les producteurs les plus impliqués, certains syndicats de producteurs veulent imposer une exclusivité de mise en marché. Ce modèle existe déjà dans certaines régions où la forêt privée est marginale par rapport à la forêt publique. Ce modèle a d’ailleurs créé plusieurs problématiques localement alors que des usines proches de la ressource ne réussissent plus à s’approvisionner en forêt privée. Des problèmes importants de disponibilités de transporteurs de bois sont aussi apparus. Selon les propriétaires les plus actifs pour produire du bois qui se trouvent dans les régions avec une forte proportion de forêts privées, les ambitions de ces syndicats menacent l’objectif de mobilisation des bois de la forêt privée. Ces propriétaires actifs sont tous volontaires pour moderniser le système de mise en marché avec les syndicats. Ces derniers préfèrent cependant se retrancher derrière les règles « démocratiques » de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* pour imposer un modèle qui convient surtout aux plus petits producteurs, ceux, plus nombreux, qui mettent en marché des volumes faibles et parfois espacés de plusieurs années. Les producteurs de ces régions sont pourtant ceux qui bénéficiaient déjà des prix les plus élevés dans la province. Cette situation a le potentiel d’annuler les efforts de mobilisation de bois supplémentaire, en altérant aussi les relations entre les acteurs de la forêt privée qui sont pourtant nécessaires pour bénéficier d’une bonne cohésion. Dans ce dossier, l’Association des Grands propriétaires forestiers est en faveur d’une modernisation des mécanismes de mise en marché du bois de sciage

Comme pour le dossier de diversification des outils de conservation, le secteur forestier a besoin de bénéficier de la présence du ministre responsable des forêts pour clarifier la situation des producteurs forestiers par rapport aux règles agricoles.

La première étape à franchir consisterait à profiter du projet de loi 97 en l’amendant pour y inclure une définition plus complète de producteurs forestiers. Cette définition devrait inclure une liste exhaustive des produits forestiers. Un producteur forestier reconnu, en fonction de cette

définition, devrait pouvoir faire reconnaître que son droit de produire ainsi que les activités de sylviculture et d'aménagement forestier soient traitées équitablement par rapport aux autres activités en forêt, comme celles qui sont appliquées en forêt publique.

Ce recours pourrait permettre au producteur qui se sent lésé par les règles agricoles, qui avantagent les producteurs agricoles, de se défendre. Afin d'utiliser les pouvoirs que lui attribuera maintenant l'alinéa 9 de l'article 1 de la LADTF, la ministre doit protéger la forêt privée contre les mesures qui devraient s'appliquer seulement au milieu agricole. Les propriétaires pourront ensuite choisir l'activité qui leur convient et plusieurs pourront choisir, par exemple, de produire du sirop d'érable, mais ils ne seraient pas obligés de le faire.

Par rapport à la mise en marché collective des bois, deux options apparaissent possibles pour clarifier la situation des producteurs forestiers, soit :

- Le projet de loi 97 clarifie les choses en affirmant que le bois n'est pas un produit agricole :
  - Il s'agit de la proposition la plus structurante pour le secteur forestier, mais elle entraînerait une forte opposition du milieu agricole. Cette proposition déstabiliserait aussi beaucoup les syndicats de producteurs forestiers qui sont des acteurs de premier plan en forêt privée.
- Un compromis intéressant consisterait à profiter du projet de loi 97 pour donner des pouvoirs supplémentaires au ministre responsable des forêts afin qu'il puisse intervenir auprès de la Régie des marchés agricoles, seulement lorsque des règlements de mise en marché et des plans conjoints concernent la production de bois, de la même manière que peut le faire le ministre de l'Agriculture :
  - Cette proposition ne bouscule pas entièrement l'écosystème de la forêt privée, mais elle permettrait au ministre d'intervenir pour s'assurer que les producteurs forestiers de toutes les catégories sont inclus dans les négociations avant l'adoption des règlements de mise en marché.

Quant à l'arrimage entre les producteurs de bois et les producteurs acéricoles en forêt publique, la solution la plus simple consiste à appliquer le principe de résidualité pour la production de sirop d'érable :

- Avant d'émettre des autorisations d'exploitation d'érablières en forêt publique, PPAQ devrait confirmer qu'aucun producteur en forêt privée ne peut pas exploiter son érablière parce qu'il n'a pas de quotas de production.

### 3. Intérêt de l'Association pour le projet de loi 97 qui concerne la forêt publique

L'AGPFQ regroupe des membres qui interviennent en forêt privée. En revanche, les grands propriétaires se sentent interpellés par la situation de la forêt publique, qui exerce une très grande influence sur leurs activités.

Globalement, l'AGPFQ estime que les modifications proposées par le projet de loi 97 pour la forêt publique sont nécessaires. Cependant, elle espère que la Commission parlementaire servira à

bonifier le projet qui a besoin d'améliorer son acceptabilité sociale. Elle va proposer les ajustements qui rendraient le projet plus acceptable. Les grands propriétaires forestiers ne veulent pas donner de leçons, mais leur expertise pour gérer de grands territoires forestiers d'une manière durable peut aussi inspirer certaines dimensions de la réforme. Les grands propriétaires créent de la richesse depuis plusieurs décennies et leur recette est en partie transférable.

### 3.1 Des propositions qui vont dans la bonne direction

L'AGPFQ a posé les mêmes constats que la ministre sur l'affaiblissement du secteur forestier, sur les difficultés d'approvisionnement de l'industrie de la transformation et son impact sur le dynamisme des communautés qui occupent le territoire forestier.

D'une manière globale, voici les propositions qui semblent les plus porteuses :

- Une meilleure clarification des rôles entre les acteurs impliqués :
  - Il faut corriger la configuration qui avait fait perdre toute synergie dans les chaînes de valeurs et limité la capacité de planifier les travaux;
  - Dans le régime actuel, les responsabilités entre plusieurs directions du MRNF, les industriels de la transformation, Rexforêt, les entrepreneurs forestiers et tous les autres utilisateurs du territoire forestier sont fragmentées au point qu'il devient impossible d'être efficace. Le Québec n'a pas les moyens de supporter cette inefficacité;
  - Les processus de planification à différentes échelles et durée sont déficients et ils entraînent beaucoup d'inefficacité;
  - Le projet de loi 97 propose une nouvelle répartition des responsabilités qui pourrait rendre le système plus efficace, même si plusieurs modalités devront être précisées pour confirmer ce potentiel.
- Une plus grande régionalisation des processus de prise de décision :
  - Le besoin de régionaliser les décisions forestières constitue l'un des grands consensus de la « Réflexion sur l'avenir de la forêt ». Le projet de loi 97 prétend y répondre, mais plusieurs ajustements doivent aussi y être apportés pour que ce potentiel se confirme.
- Une meilleure planification du réseau de chemin d'accès :
  - Les coûts de transport de bois augmentent en fonction des distances à parcourir, mais aussi en fonction de l'efficacité pour établir le réseau de voirie. Si la planification du déploiement du réseau de chemin est déficiente, tous les utilisateurs devront emprunter des chemins plus coûteux qui n'auront pas le temps de se stabiliser avant le transport du bois. La notion d'utilisateur-payeur sera complexe d'application, mais elle contribuera aussi à améliorer l'efficacité opérationnelle.
- Engagement pour la conservation :
  - L'AGPFQ a été surprise des réactions entendues dans les médias concernant l'introduction du zonage. À l'exception de la prise de position des associations patronales, les commentaires relayés dans les médias ont majoritairement critiqué la mise en place d'un zonage d'aménagement prioritaire. Pourtant, le

projet de loi 97 confirme l'engagement de conserver 30 % du territoire forestier. Bien sûr, il s'agit d'un engagement gouvernemental antérieur au dépôt du projet de loi 97, mais cet engagement du MRNF facilitera beaucoup de choses dans l'avenir.

- L'ouverture pour la réalisation de projets pilotes :
  - L'article 97 qui introduit l'article 254.1 dans la LADTF constitue une proposition très intéressante. Les balises pour proposer des expérimentations en forêt publique sont assez larges pour permettre d'aménager le cadre de gestion jusqu'à expérimenter de nouvelles façons de faire. Cette ouverture permettra de faire évoluer le régime forestier d'une manière beaucoup plus agile qu'actuellement.

### 3.2 Les améliorations nécessaires du projet de loi 97 pour la forêt publique

Le rapport de l'important processus de consultation concernant la réflexion sur l'avenir de la forêt québécoise a été transparent. Pratiquement tous les participants et participantes à la consultation étaient d'accord pour déclarer que le statu quo n'était plus tenable. Toutefois, le consensus s'est arrêté là. Plusieurs personnes et organisations critiquaient le régime en place et, généralement, proposaient des solutions pour améliorer leur propre situation.

C'est maintenant la ministre qui doit trancher et elle doit faire des choix pour redynamiser le secteur forestier et les régions qui en dépendent. L'AGPFQ comprend bien cette dynamique et l'ampleur du défi qu'elle doit relever. Cependant, le projet de loi 97 peut et doit être amélioré après la tenue de la Commission parlementaire pour la forêt publique. Le régime forestier est très important pour le Québec et il faut tenir compte des propositions constructives qui seront avancées. Le régime forestier doit se déployer avec une saine acceptabilité sociale.

L'AGPFQ a choisi de concentrer ses propositions autour des thèmes qui lui semblent les plus déterminants pour le succès futur du régime. Voici les principales propositions :

- La place des Premiers Peuples dans la gestion des forêts :
  - Il s'agit probablement du plus grand défi du gouvernement québécois pour configurer le régime forestier en faisant en sorte que les Premiers Peuples y trouvent leur compte pour le domaine forestier, qui comporte un caractère déterminant pour protéger leur culture;
  - Il n'est pas facile de trouver la meilleure façon pour relever ce défi, mais l'AGPFQ espère que la démarche entreprise par le gouvernement du Québec avec l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador en constituant un comité impliquant la ministre Maïté Blanchette-Vézina avec les chefs portera des fruits<sup>8</sup>;
  - La démarche en cours d'Hydro-Québec avec les Premiers Peuples, basée sur la réconciliation légale, semble aussi une référence intéressante à considérer;

---

<sup>8</sup> [AMÉNAGEMENT FORESTIER : LES DROITS ANCESTRAUX NE SONT PAS NÉGOCIABLES](#)

- Il s'agit d'un passage obligé pour trouver la paix sociale et favoriser le déploiement du nouveau régime forestier en cocreation avec les Premiers Peuples.
- La planification forestière :
  - Il existe plusieurs niveaux à analyser dans cette proposition du projet de loi 97 :
    - La proposition centrale consiste à proposer la mise en place de l'aménagiste régional pour effectuer la planification stratégique:
      - Le principe est intéressant dans le sens où l'État conserve le contrôle de cette étape déterminante pour établir les grands objectifs de l'aménagement de ce territoire;
      - Il n'est pas certain cependant que ce processus sera complètement régionalisé parce que les régions doivent rendre des comptes au central :
        - Il faudra prendre des précautions pour que l'aménagiste, et son équipe soient enracinés dans le territoire avec une bonne autonomie et qu'ils seront imputables. La responsabilité professionnelle doit prévaloir.
      - Cet aménagiste régional serait un employé du Forestier en chef (FEC) :
        - L'Association reconnaît l'expertise du FEC et elle comprend qu'il serait intéressant de lier le calcul de la possibilité avec l'établissement des scénarios sylvicoles. Cependant, cette configuration risque de faire perdre de la crédibilité au FEC quand il évaluera les résultats de sa planification. Pour être légitime, le FEC doit apparaître comme le plus indépendant possible, il ne doit pas être juge et partie;
        - Il nous semble préférable de dissocier les deux fonctions, soit celle d'établir la possibilité et les scénarios d'aménagement et l'évaluation de l'état de la forêt ?
    - La proposition de confier la planification tactique et opérationnelle aux détenteurs de licence et de permis de récolte de bois pour approvisionner une usine (PRAU) suscite de l'inquiétude auprès des autres utilisateurs du territoire forestier. Cette proposition rappelle la configuration qui existait dans le régime des CAAF. Les grands propriétaires considèrent que leur modèle pourrait servir de référence pour améliorer cette proposition en confiant cette responsabilité de planification à un autre acteur :
      - Un grand nombre d'acteurs du secteur forestier avaient fait consensus quant à la pertinence de confier la planification et la gestion de l'aménagement forestier à des sociétés d'aménagement régionales. L'AGPFQ comprend que cette proposition n'a pas été retenue par le MRNF, notamment parce

que cette configuration créait possiblement trop de tension budgétaire par rapport aux effectifs actuels du MRNF. Cependant, l'idée de proposer des sociétés d'aménagement comme responsables de la planification opérationnelle en aval de l'aménagiste régional pourrait encore être considérée :

- La société d'aménagement pourrait avoir une configuration différente dans chaque région, mais elle réunirait principalement les détenteurs de licence et de PRAU, de même que les entreprises sylvicoles accréditées, les détenteurs de droits fauniques et de récréation en forêt et les MRC;
  - La société d'aménagement serait responsable de la planification des activités et de l'harmonisation :
    - Cette configuration rassurerait la plupart des acteurs du territoire, dont les entreprises sylvicoles qui appréhendent la nouvelle mouture du régime forestier. Ces entreprises doivent être rassurées parce que ce sont elles qui embauchent les travailleurs et travailleuses qui mettent en valeur la forêt. Les difficultés de recrutement sont déjà importantes, il ne faut pas les amplifier en créant de l'insécurité.
  - Les gestionnaires de territoires forestiers qui gèrent les grandes propriétés forestières ressemblent beaucoup à une société d'aménagement qui coordonne l'ensemble des activités. Son appartenance au territoire et sa vision globale des ressources du milieu constituent des atouts indispensables pour réussir dans ce rôle.
- 
- Zones d'aménagement forestier prioritaire :
    - Il s'agit d'une proposition innovante pour reconfigurer la gestion des forêts québécoises. Elle s'inspire du concept de triade qui a déjà été expérimenté à petite échelle au Québec, dans la région de la Mauricie, et dont les résultats étaient satisfaisants;
    - Cette proposition applicable à un territoire où aucun droit n'a été octroyé pourrait fonctionner sans contrainte;
    - Il s'agit aussi d'une option très intéressante pour protéger l'activité de production de bois qui doit constamment se justifier et demander des autorisations à un grand nombre de parties prenantes avant de réaliser des activités. En désignant certaines zones comme dédiées à l'aménagement forestier, cela devrait faciliter les choses pour les forestiers;
    - En revanche, implanter le zonage dans des territoires où se superposent de nombreux droits pose des défis critiques à relever, surtout quand les acteurs craignent cette configuration;

- Il existe aussi des risques importants que le nouveau fractionnement du territoire conduise à une perte de possibilité forestière, surtout que l'effort d'intensification ne portera pas de fruits concrets avant des décennies. Certaines régions avaient commencé à concentrer leurs investissements dans les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) et il faudra s'assurer de les inclure dans les futures zones d'aménagement prioritaires;
- Cette notion de chacun dans son coin va cependant créer des gagnants et des perdants dans le territoire. De plus, et c'est malheureusement déjà commencé, cette configuration va entraîner les projecteurs sur les détenteurs de licences qui seront accusés de bénéficier de privilèges qui privatisent des ressources publiques pour « s'enrichir »;
- Les grands propriétaires n'utilisent généralement pas cette approche
  - Ils préfèrent une gestion dynamique du territoire qui va évoluer dans le temps. L'ensemble des utilisateurs des ressources des grands propriétaires trouvent leur compte quand le gestionnaire établit des mécanismes qui permettent de mettre en place des compromis acceptables pour tous, mais aussi quand il décide et ne laisse pas les situations de détériorer;
  - En plus, ceux qui ont tenté de déployer une forme de zonage, dont Domtar en Estrie, qui a mis en place un régime de plantation intensive de peupliers hybrides, ont constaté qu'il faut soutenir des efforts très importants et pendant longtemps pour obtenir des résultats. Même après des décennies de mise en œuvre, le pourcentage du territoire qui se consacre à ce genre de spécialisation demeure une petite superficie de la grande forêt.
- L'AGPFQ reconnaît que le zonage offre le grand avantage de sécuriser les investissements dans le temps :
  - L'Association est d'ailleurs admirative de l'impact probable de l'article 17,6 qui découle du projet de loi 97. D'une manière exceptionnelle, le MRNF prend position et il stipule que la foresterie a une grande valeur et qu'il faut protéger dans le temps les investissements et les résultats attendus;
  - L'AGPFQ estime que cette prise de position devrait demeurer, même sans l'implantation du zonage. Il serait possible selon nous de mettre en valeur dans chaque région les AIPL et de protéger légalement les investissements qui y sont consentis ?
- La gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT) :
  - L'abandon des tables GIRT fait couler beaucoup d'encre parce que plusieurs acteurs estimaient qu'elles permettaient d'établir une véritable discussion entre les détenteurs de droits d'un même territoire, même si leur fonctionnement n'était pas parfait;

- L'abandon complet de l'article 55 de la LADTF a semé beaucoup d'émois pour les groupes qui valorisaient beaucoup le fait d'être identifiés clairement comme des acteurs reconnus;
- L'AGPFQ comprend cependant que cette configuration de table GIRT s'imbrique mal avec celle de l'aménagiste régional et l'implantation de sociétés d'aménagement régional. En fait, ce sont ces sociétés d'aménagement qui devront harmoniser les usages avec les mêmes acteurs qui participaient aux tables GIR. Il ne faut pas multiplier les structures;
- En revanche, un compromis consisterait à identifier dans la nouvelle version de la LATDF les acteurs qui devront collaborer au sein des sociétés d'aménagement pour harmoniser les usages. Cette attention pourrait les rassurer puisque, de toute façon, le MRNF n'a pas l'intention d'éliminer les droits consentis.

#### 4. L'importance de bien baliser la période de transition

L'AGPFQ comprend très bien que le projet de loi 97 propose un cadre plus souple que l'actuelle LADTF, qui permettra, par règlements, de préciser les modalités d'application. Toutefois, l'incertitude qui entoure sa mise en œuvre affecte les perceptions de nombreux acteurs.

Puisque tous les acteurs seront nécessaires au moment de la mise en œuvre du nouveau régime, il serait vraiment utile de proposer un calendrier qui va s'appliquer pendant la période de transition.

Le calendrier devrait proposer :

- Les dates visées pour l'implantation des principales composantes du nouveau régime, dont :
  - Le zonage :
    - Est-ce que les trois zones seront implantées simultanément ou bien l'une des zones précédera les autres ?
    - Est-ce que la démarche sera implantée dans toutes les régions en même temps ?
  - La mise en place de l'aménagiste régional :
    - En quelle année le processus sera complété?
    - Dans toutes les régions en même temps?
  - Le transfert des GAF en LAFD, à quel moment le transfert sera complété;
  - Les modifications de la LAU : à quel moment seront-elles en vigueur ?

Il serait aussi intéressant de connaître la date d'adoption des règlements qui découleront du projet de loi 97.

Bien sûr, ces informations ne seront pas immédiatement disponibles, il est facile de comprendre que la priorité sera portée à l'adoption du projet de loi avec ses probables bonifications. Il va aussi sous le sens qu'il ne sera pas possible de respecter le calendrier qui sera proposé, trop d'impondérables vont affecter le processus.

Toutefois, tous les acteurs qui seront directement impliqués dans la mise en œuvre apprécieront disposer d'un aperçu clair des étapes qu'il faudra franchir et du moment que les nouvelles dispositions seront en vigueur.

## 5. Conclusion

La réforme des régimes forestiers constitue toujours un processus douloureux, notamment parce que les acteurs qui s'intéressent à la forêt publique sont très nombreux et leurs objectifs parfois divergents. La conclusion de la consultation sur la « Réflexion sur l'avenir de la forêt » était limpide, personne ne voulait que s'applique le statu quo.

L'AGPFQ adhère à l'idée que le moment est venu de moderniser le régime forestier parce que la forêt change très rapidement et les valeurs et attentes des Québécois et Québécoises aussi. L'Association appuie l'idée d'adopter une loi-cadre qui donnera beaucoup plus de souplesse pour ajuster le régime plus régulièrement dans l'avenir. Elle apprécie les propositions de modifications qui concernent la forêt publique, même si elle souhaite qu'elles soient améliorées. Elle voudrait notamment que la ministre hérite de responsabilités accrues au sein du gouvernement afin qu'elle puisse défendre le développement de la forêt avec de meilleures armes.

Elle croit que les propositions qui vont modifier le régime pour la forêt publique vont dans la bonne direction en s'appuyant sur un bon diagnostic initial. Cette composante du projet de loi mérite cependant de bénéficier de plusieurs ajustements afin d'augmenter l'acceptabilité sociale qui sera nécessaire pour la forêt publique se dynamise.

Finalement, l'AGPFQ et les grands propriétaires forestiers remercient la ministre Blanchette-Vézina et offrent toute leur collaboration pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle LATDF. Elle remercie aussi les parlementaires pour leur avoir permis de participer à cette consultation particulière.